

# Advance Edited Version

Distr. générale  
22 juin 2023

Original : français

Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire

## Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-seizième session (27 mars-5 avril 2023)

### Avis n° 9/2023, concernant Sahil Bahaba Madi, Moubarak Hamed, Francisco Micha Obama, Desiderio Ndong Abeso Abuy, Adolfo Secundino Esono Mba Oyana et Lucas Ntutumu Otego Ayecaba (Guinée équatoriale et Togo)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 6 janvier 2023, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis aux Gouvernements de la Guinée équatoriale et du Togo une communication concernant Sahil Bahaba Madi, Moubarak Hamed, Francisco Micha Obama, Desiderio Ndong Abeso Abuy, Adolfo Secundino Esono Mba Oyana et Lucas Ntutumu Otego Ayecaba. Aucun des deux Gouvernements n'a répondu à la communication. Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

<sup>1</sup> A/HRC/36/38.

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Sahil Bahaba Madi et Moubarak Hamed sont deux citoyens camerounais, entrés en Guinée équatoriale en décembre 2017 et résidant habituellement au Cameroun. Les deux hommes étaient âgés de 29 ans au moment de leur arrestation.

5. Francisco Micha Obama est un citoyen équato-guinéen et l'ancien Président du parti politique Union populaire (Unión Popular). Il serait resté actif dans la politique de Guinée équatoriale depuis sa résidence en Espagne. Il était âgé de 66 ans au moment de son arrestation.

6. Desiderio Ndong Abeso Abuy est un citoyen équato-guinéen, résidant habituellement dans le quartier de Semú, à Malabo. Il était âgé de 39 ans au moment de son arrestation et était le Directeur adjoint des relations gouvernementales d'une société américaine dans laquelle il travaillait depuis quinze ans. Il détiendrait plusieurs sociétés à Malabo.

7. Adolfo Secundino Esono Mba Oyana est un citoyen équato-guinéen, résidant habituellement à San Francisco Biyendem, dans la ville de Bata, en Guinée équatoriale. Il était âgé de 47 ans au moment de son arrestation et serait un ancien officier militaire.

8. Lucas Ntutum Otogo Ayecaba est un citoyen équato-guinéen, résidant habituellement à Nkoantoma, dans la ville de Bata, en Guinée équatoriale. Il était âgé de 47 ans au moment de son arrestation et serait un ancien officier militaire de la Gendarmerie nationale.

#### a. Contexte

9. Le 27 décembre 2017, les autorités équato-guinéennes auraient arrêté 30 individus près de la frontière avec le Cameroun, pour leur participation présumée dans une tentative de coup d'État. Le Gouvernement équato-guinéen aurait déclaré que cette tentative devait être exécutée par des mercenaires étrangers, originaires du Cameroun, du Tchad et d'autres pays.

10. Entre décembre 2017 et février 2019, le Gouvernement équato-guinéen aurait arrêté des opposants présumés à travers tout le pays ainsi que des membres de la Coalition d'opposition pour la restauration d'un État démocratique, parti politique d'opposition.

11. MM. Madi, Hamed, Micha Obama, Abeso Abuy, Mba Oyana et Otogo Ayecaba (ci-après les « six individus ») seraient parmi 130 personnes arrêtées et accusées de crimes contre le chef d'État, de trahison, de rébellion, de possession et stockage d'armes, de terrorisme et de financement du terrorisme.

#### b. Arrestations

12. MM. Madi et Hamed seraient entrés en Guinée équatoriale après qu'un travail de chantier leur avait été offert. Ils auraient été amenés à Ebebiyín, près de la frontière camerounaise, et enfermés dans une maison pendant trois jours aux côtés de 19 autres travailleurs immigrés. Durant cette période, un individu leur aurait dévoilé qu'ils avaient en réalité été amenés en Guinée équatoriale pour servir de mercenaires dans la préparation d'un coup d'État. L'individu en question aurait brandi une arme à feu et menacé de les tuer s'ils n'y participaient pas.

13. Le 29 décembre 2017, alors qu'il apparaissait évident que le coup d'État avait échoué, MM. Madi et Hamed auraient été informés qu'ils devaient retourner dans leur pays. Le

lendemain, des citoyens de Guinée équatoriale auraient été informés que des étrangers étaient venus « faire la guerre » et étaient recherchés. Les deux hommes auraient été arrêtés à la frontière du Cameroun, alors qu'ils tentaient de retourner dans leur pays. M. Madi aurait été arrêté par la police et M. Hamed par l'armée équato-guinéenne, sans qu'un mandat leur soit présenté et sans qu'ils soient informés des raisons de leur arrestation.

14. Selon la source, en septembre 2018, un ami de M. Micha Obama, condamné plus tard à ses côtés, lui aurait demandé de l'accompagner à Lomé pour un voyage d'affaires. En réalité, cet ami aurait organisé le voyage afin de recueillir des fonds pour financer la tentative de coup d'État, et aurait planifié de s'enfuir en Europe sans y participer. Cet ami aurait contrefait une procuration de la Coalition d'opposition pour la restauration d'un État démocratique, l'autorisant à recevoir les fonds et arborant la signature de M. Micha Obama. Ce dernier aurait par la suite déclaré n'avoir aucune connaissance du plan.

15. Aux environs du 18 septembre 2018, moins de deux heures après leur arrivée à leur hôtel à Lomé, M. Micha Obama et son ami auraient été arrêtés par la police togolaise. Celle-ci leur aurait couvert la tête et les aurait conduits à un aéroport militaire où leurs ordinateurs, téléphones et autres possessions auraient été confisqués. Ils auraient ensuite été reconduits en Guinée équatoriale par avion. La source affirme que les autorités togolaises et équato-guinéennes ne leur ont présenté aucun mandat d'arrêt, n'ont pas suivi la procédure d'extradition, et ne les ont pas informés des accusations portées contre eux. Ils auraient tous deux été emmenés à la prison Black Beach, à Malabo. Selon la source, les autorités équato-guinéennes ont employé des techniques similaires dans le passé afin d'arrêter des opposants politiques.

16. Concernant M. Abeso Abuy, la source rapporte que deux membres de sa famille ont été accusés d'avoir participé à l'organisation de la tentative de coup d'État. Sur instruction de l'un des membres de sa famille, M. Abeso Abuy serait allé chercher un autre individu à l'aéroport de Malabo et lui aurait prêté de l'argent pour un vol. M. Abeso Abuy n'aurait rencontré l'individu qu'une fois auparavant, au domicile de son proche. À la suite de la tentative de coup d'État, les autorités équato-guinéennes auraient arrêté l'individu en question ainsi que le proche de M. Abeso Abuy. Par la suite, ce dernier se serait rendu au poste de police plusieurs fois afin de faire des déclarations, sans que son avocat soit présent. Il aurait informé la police de son lien de parenté avec l'un des individus arrêtés et aurait déclaré n'avoir aucune raison de suspecter une quelconque activité criminelle de la part du membre de sa famille. La police l'aurait forcé à signer un document qu'il n'aurait pas pu lire au préalable. M. Abeso Abuy aurait informé son employeur de ces activités et aurait continué de se rendre à son travail pendant cette période. En janvier 2018, lors de l'une de ses visites régulières au membre de sa famille détenu, M. Abeso Abuy aurait été arrêté sur ordre du Ministère de la sécurité nationale, lequel contrôle la police. Aucun mandat d'arrêt n'aurait été émis par un juge ou présenté à M. Abeso Abuy, qui n'aurait pas non plus été informé des accusations portées contre lui. Après son arrestation, le Ministère de la sécurité nationale se serait emparé d'une somme d'argent et de biens trouvés au domicile de M. Abeso Abuy. Selon la source, ces économies devaient servir pour obtenir des soins médicaux pour l'un de ses enfants.

17. Quant à M. Mba Oyana, il aurait été accusé en 2002 d'avoir été impliqué dans la préparation d'un coup d'État présumément élaboré par un membre de sa famille, et aurait été expulsé de l'armée. M. Mba Oyana aurait des liens familiaux avec deux individus accusés d'avoir organisé la tentative de coup d'État en 2017. M. Mba Oyana aurait voyagé à Ebebiyín, pensant que le but du voyage était l'achat d'une voiture. Alors qu'ils se trouvaient à Ebebiyín, ils auraient visité une maison dans laquelle se trouvaient quatre individus connus des deux proches de M. Mba Oyana avec qui il voyageait, et dont deux sont présumés être des participants clés dans la tentative de coup d'État. Lors de cette visite, M. Mba Oyana aurait dessiné une carte des points cardinaux entre Ebebiyín et Mongomo par peur des hommes se trouvant avec ses proches.

18. Le 5 janvier 2018, sur ordre du Ministère de la sécurité nationale, M. Mba Oyana aurait été arrêté pour son implication présumée dans la tentative de coup d'État, sans qu'un mandat lui soit présenté et sans être informé des accusations portées contre lui.

19. Enfin, M. Otego Ayecaba aurait des liens familiaux avec un organisateur présumé du coup d'État. En mai 2018, il aurait été arrêté par la police équato-guinéenne alors qu'il se faisait soigner à l'hôpital de Ngolo pour la malaria. Il aurait été tiré de son lit d'hôpital, et le personnel médical aurait été contraint de débrancher ses perfusions afin qu'il puisse être placé en garde à vue et interrogé. Bien que son arrestation ait été ordonnée par le Ministère de la sécurité nationale, aucun mandat n'aurait été émis par un juge ou ne lui aurait été présenté lors de son arrestation. Il n'aurait pas non plus été informé des accusations portées contre lui. La source affirme que le seul lien entre M. Otego Ayecaba et la tentative de coup d'État est la déclaration d'un membre de sa famille dans laquelle celui-ci avouait avoir rencontré des organisateurs de la tentative de coup d'État.

20. Selon la source, MM. Abeso Abuy, Mba Oyana et Otego Ayecaba sont trois des nombreux prévenus dont l'arrestation reposerait entièrement ou partiellement sur leurs liens de parenté avec des participants présumés de la tentative de coup d'État.

c. Détentions

21. Après son arrestation, M. Madi aurait été amené au poste de police d'Ebebiyín, où il aurait été torturé pendant plus d'une semaine. Il aurait été placé dans une pièce où une autre personne était détenue, bras et jambes liés dans le dos, et menacé de tortures similaires s'il ne disait pas la vérité. Après avoir nié son implication dans la tentative de coup d'État, il aurait été torturé par les policiers, qui auraient placé de grandes pinces sur ses parties génitales et ses pieds. Il aurait ensuite été transféré à la prison publique de Nkoantoma, où sa nationalité étrangère lui aurait valu des mauvais traitements accrus, notamment dormir et manger sur le sol.

22. Lors de son procès, M. Madi aurait déclaré plusieurs fois être entré en Guinée équatoriale avec la promesse d'un travail légitime et n'avoir eu aucune connaissance du coup d'État en préparation. Il n'aurait pas bénéficié de suffisamment d'aide de traduction alors même qu'il ne parle que le fulani, une langue utilisée au Cameroun. Il aurait aussi déclaré que, puisqu'il ne parlait pas espagnol, une autre personne avait fourni une déclaration en son nom lors de sa détention provisoire. Son avocat aurait été empêché d'évoquer le manque de traduction ou l'utilisation de la torture, bien qu'il ait souligné que la jambe de M. Madi était toujours blessée lors du procès.

23. M. Hamed aurait aussi été amené au poste de police d'Ebebiyín après son arrestation. Il y aurait subi des actes de torture graves et aurait été forcé d'avouer son implication présumée dans la tentative de coup d'État. Lors de son procès, il aurait refusé de confirmer ces déclarations et aurait affirmé être entré en Guinée équatoriale pour y travailler légitimement. M. Hamed aurait aussi subi des mauvais traitements après avoir été transféré à la prison publique de Nkoantoma.

24. À la suite de la condamnation de MM. Madi et Hamed, leurs avocats n'auraient pas été en mesure d'entrer en contact avec eux, malgré de nombreuses demandes aux autorités à cet effet.

25. M. Micha Obama, pour sa part, aurait été détenu à la prison Black Beach où il aurait été victime de mauvais traitements. Il aurait été détenu dans une petite cellule, autorisé à en sortir une fois par jour seulement, et empêché de joindre son avocat et sa famille pendant plusieurs mois. Le 23 janvier 2019, il aurait fait des déclarations sans avoir eu accès à un avocat. Lors de son procès, le Procureur aurait fait référence à une procuration présumément signée par M. Micha Obama pour prouver son implication dans le coup d'État. Bien que M. Micha Obama ait indiqué que la signature avait été falsifiée, il aurait été interdit à son avocat de présenter la procuration comme preuve. De plus, le Procureur aurait retiré 14 témoins à ce sujet, compromettant la possibilité pour la défense de prouver la falsification de la signature.

26. Concernant M. Abeso Abuy, il aurait été amené à la prison Black Beach vers le 20 janvier 2018, où il aurait été brutalement torturé afin qu'il fasse des aveux. Ses bras auraient été tirés derrière son dos jusqu'à ce qu'il passe aux aveux, et ses parties génitales auraient été électrocutées. Il n'aurait pas eu accès à un avocat jusqu'à son procès, y compris lors de ses interrogatoires.

27. Lors de son procès, le Procureur aurait allégué que les économies de M. Abeso Abuy avaient pour but de financer le coup d'État. La majorité des arguments du Procureur auraient été basés sur le témoignage d'une personne s'étant par la suite rétractée. Alors que l'avocat de M. Abeso Abuy tentait de l'interroger sur les actes présumés de torture, le juge l'aurait arrêté et aurait déclaré que le procès ne concernait pas le crime de torture. La cour aurait aussi interdit à 15 témoins pertinents de témoigner.

28. Quant à M. Mba Oyana, il aurait été détenu à la prison publique de Nkoantoma dans des conditions déplorables. Pendant cinq mois, il aurait été attaché, frappé, électrocuté et empêché d'utiliser des toilettes. En conséquence de ce traitement, il aurait fait de fausses déclarations à l'encontre d'autres individus et aurait été forcé de signer une déclaration alors qu'il était menotté et cagoulé.

29. De plus, M. Mba Oyana aurait été détenu dans une cellule de deux mètres carrés dont les fenêtres étaient couvertes. Il aurait été privé de toute communication avec son avocat et sa famille pendant quinze mois, ainsi qu'avec les autres prisonniers. Lors de son procès, le Procureur aurait fait référence au dessin de M. Mba Oyana comme plan d'attaque. Cependant, la cour aurait refusé la demande de la défense tendant à vérifier l'authenticité du dessin. M. Mba Oyana aurait longuement témoigné des actes de torture qu'il avait subis. Par la suite, le juge aurait limité les questions de tous les avocats de la défense à trois minutes.

30. M. Otogo Ayecaba aurait aussi fait l'objet de traitements inhumains à la prison de Nkoantoma. Lors de son procès, il aurait déclaré n'avoir jamais été informé des accusations portées contre lui et n'avoir eu aucun accès aux copies des témoignages contre lui. La seule preuve de son implication dans la tentative de coup d'État présentée par le Procureur serait ses liens avec un membre de sa famille, présumé être l'un des concepteurs du plan. M. Otogo Ayecaba aurait été interrogé sur la connaissance dudit membre de sa famille de la tentative de coup d'État et sur l'implication de ce dernier dans certains événements clés. M. Otogo Ayecaba et le membre de sa famille en question auraient chacun déclaré que M. Otogo Ayecaba n'avait aucune connaissance du plan. Selon la source, ce dernier aurait été condamné sans la moindre preuve et privé de tout contact avec ses avocats après sa condamnation.

d. Jugement et condamnations

31. La source rapporte que les six individus ont été jugés par la cour provinciale de Bata aux côtés de plus d'une centaine d'individus jugés ensemble pour leur participation présumée à la tentative de coup d'État. Le procès se serait déroulé de mars à mai 2019, et les juges auraient fait fi des déclarations de non-culpabilité des accusés.

32. MM. Madi et Hamed auraient été condamnés à vingt-neuf ans et cinq mois de prison en tant qu'auteurs de tentative de crime contre le Chef d'État. M. Micha Obama aurait été condamné à cinquante-cinq ans et un mois d'emprisonnement pour trahison en tant que complice et tentative de crime contre le Chef d'État. M. Abeso Abuy aurait été condamné à vingt-cinq ans et huit mois de prison en tant que complice de tentative de crime contre le Chef d'État, à douze ans d'emprisonnement en tant que complice de financement du terrorisme, pour un total cumulé de trente-sept ans et huit mois d'emprisonnement, et à une amende de 2 500 000 euros. M. Mba Oyana aurait été condamné à vingt-neuf ans et cinq mois de prison en tant qu'auteur de tentative de crime contre le Chef d'État et à vingt-neuf ans et cinq mois d'emprisonnement pour trahison, pour un total cumulé de cinquante-huit ans et dix mois de prison. Enfin, M. Otogo Ayecaba aurait été condamné à vingt et un ans et quatre mois de prison, et définitivement séparé de l'armée pour tentative de crime contre le Chef d'État.

33. À la suite de leur condamnation, les six individus auraient été transférés à la prison de Oveng Azem, à Mongomo, où ils seraient détenus dans des conditions déplorables et sans moyens de communication. En décembre 2021, ils auraient été autorisés pour la première fois à entrer en contact avec leurs familles une fois par semaine, avant d'en être interdits la semaine suivante.

34. Les six individus auraient fait appel devant la Cour suprême, faisant valoir, entre autres, les violations du droit à un procès équitable, le dépassement par leurs peines des seuils légaux, le manque d'indépendance et d'impartialité des juges, et le recours à des preuves

obtenues par la torture. La Cour suprême aurait confirmé le jugement, déclarant que même si ces accusations étaient vraies, aucune preuve n'en témoignait.

e. Analyse juridique

35. La source allègue que la détention des six individus est arbitraire au titre des catégories I et III. Elle ajoute que la détention de MM. Madi et Hamed est arbitraire au titre de la catégorie V.

i. Catégorie I

36. Selon la source, la détention des six individus est dépourvue de base légale dès lors que les raisons de leur arrestation ne leur ont pas été communiquées, qu'ils ont été détenus au secret, et que le transfert de M. Micha Obama du Togo vers la Guinée équatoriale s'est fait de manière illégale.

37. La source relève qu'une détention est arbitraire lorsqu'elle est dépourvue de base légale. Elle soutient que l'exigence de notification des raisons de l'arrestation, au titre de l'article 9 (par. 2) du Pacte, et l'exigence que toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale soit traduite dans le plus court délai devant un juge sont complémentaires dès lors qu'un individu qui ne connaît pas les raisons de son arrestation ne peut pas les contester. La source ajoute que la nature arbitraire d'une détention dépourvue de base légale peut être aggravée par le caractère vague et général des accusations contre l'individu détenu<sup>2</sup>.

38. En l'espèce, aucun des six individus ne se serait vu présenter de mandat d'arrêt lors de son arrestation, notifier les accusations portées contre lui ou informer des accusations dans le plus court délai. Selon la source, quand bien même le Gouvernement équato-guinéen aurait eu une raison de les détenir, leur détention resterait arbitraire dès lors qu'aucun des six individus n'a été informé de la base légale de son arrestation. Enfin, la source déclare que les actes d'accusation étaient vagues et non justifiés, rendant leur détention d'autant plus arbitraire.

39. En outre, aucun des six individus n'aurait été présenté devant un juge pendant au moins cinq mois après son arrestation, ou fait l'objet d'une réévaluation individualisée et périodique de la décision initiale de placement en détention, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

40. Par ailleurs, la source rappelle que la détention au secret constitue la violation la plus odieuse du droit à la liberté en droit international coutumier et peut être constitutive en soi de traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup>. Elle note que les personnes privées de contact avec leur avocat ne bénéficient pas de moyens effectifs pour contester leur détention, et que l'arbitraire est inhérent à ces formes de détention dans la mesure où l'individu est privé de toute protection juridique<sup>4</sup>. De plus, l'article 17 du Pacte prévoit que nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

41. En l'espèce, MM. Madi, Hamed, Abeso Abuy et Mba Oyana se seraient vu refuser tout contact avec leur avocat et leur famille pendant quinze mois avant leur procès, et MM. Micha Obama et Ootog Ayecaba pendant plusieurs mois après leur arrestation.

42. Enfin, la source rappelle que les arrestations et détentions qui découlent de restitutions sont arbitraires<sup>5</sup>. En l'espèce, M. Micha Obama aurait été arrêté par la police du Togo alors qu'il se trouvait dans son hôtel, il aurait été transporté la tête couverte à l'aéroport militaire, où ses biens lui auraient été confisqués, avant d'être emmené en Guinée équatoriale par avion. Aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté et aucune procédure d'extradition n'aurait été suivie pour remettre M. Micha Obama aux autorités équato-guinéennes. Partant, la source conclut que la détention de M. Micha Obama est dépourvue de base légale.

<sup>2</sup> Avis n° 20/2017, par. 35.

<sup>3</sup> A/HRC/22/44, par. 60 ; et A/HRC/16/47, par. 54.

<sup>4</sup> A/HRC/22/44, par. 60.

<sup>5</sup> Avis n° 19/2007, par. 18.

## ii. Catégorie III

43. La source soutient que les violations de procédure lors de la détention provisoire peuvent rendre impossible la conduite d'un procès équitable.

a) *Mandat d'arrêt et droit d'être informé des accusations à son égard*

44. La source soutient que l'absence de présentation d'un mandat d'arrêt lors des arrestations des six individus rend leur détention arbitraire. Elle précise que dans le cas de M. Abeso Abuy, celui-ci se serait rendu au poste de police plusieurs fois pour faire des déclarations concernant un membre de sa famille détenu. Les autorités auraient donc eu amplement accès à M. Abeso Abuy, et aucune circonstance urgente ne justifierait l'absence de mandat d'arrêt.

45. Pour sa part, M. Otego Ayecaba aurait été arrêté plus d'une semaine après la tentative de coup d'État, alors qu'il était hospitalisé et sous perfusion, ne représentant donc aucune menace pour le Gouvernement équato-guinéen. Selon la source, son arrestation n'était ni nécessaire ni proportionnée, d'autant que l'obtention d'un mandat d'arrêt aurait présenté peu de risques.

46. La source rappelle que l'article 14 du Pacte protège le droit d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue que la personne comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. Elle souligne que le Groupe de travail a précédemment conclu à la violation de ce droit lorsqu'une personne n'avait pas été informée des accusations portées contre elle avant une semaine et quatre jours<sup>6</sup>. Elle ajoute que les informations quant aux accusations ne peuvent être vagues et que le fait de ne pas fournir d'interprète ou de traduction lorsque l'accusé ne comprend pas les accusations représente une violation du droit à un procès équitable<sup>7</sup>.

47. En l'espèce, aucun des six individus n'aurait été informé des accusations portées contre lui dans le plus court délai, certains n'en ayant été informés que lors de leur procès. De plus, les détenus étrangers n'auraient pas systématiquement bénéficié d'interprète après leur arrestation ou été informés des accusations portées contre eux dans une langue qu'ils comprenaient.

b) *Droit à un procès équitable et jugement collectif*

48. La source affirme que les jugements collectifs ne remplissent pas les critères d'un procès équitable dès lors qu'ils rendent impossible l'évaluation juridique individualisée de la situation de chaque individu<sup>8</sup>. En particulier, elle soutient que lorsque les accusés d'un procès collectif sont privés de la possibilité de consulter leur représentant légal, un tel procès est incompatible avec les intérêts de la justice, les droits humains, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence.

49. Selon la source, l'évaluation arbitraire des preuves par un tribunal viole le droit d'être présumé innocent, protégé à l'article 14 (par. 2) du Pacte. La source rappelle que, du fait de la présomption d'innocence, indispensable à la protection des droits humains, la charge de la preuve incombe à l'accusation et nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable<sup>9</sup>. Les accusés doivent être traités en accord avec ce principe, et le droit de présenter une défense et d'appeler et examiner des témoins est étroitement lié au principe fondamental d'une procédure régulière et du principe d'égalité des armes. Selon la source, le droit à un procès équitable est violé lorsque les accusés sont empêchés de présenter leurs arguments au même titre que le Procureur<sup>10</sup>.

50. En l'espèce, la source affirme que chacun des six individus a été victime de graves violations du droit à un procès équitable, garanti à l'article 14 du Pacte.

<sup>6</sup> Avis n° 25/2012, par. 65 ; et n° 3/2018, par. 59 et 63.

<sup>7</sup> Avis n° 35/2011, par. 26 à 29 ; et n° 4/2018, par. 20, 40 et 63.

<sup>8</sup> Avis n° 65/2019, par. 75.

<sup>9</sup> *Saidov c. Tadjikistan* (CCPR/C/122/D/2680/2015), par. 9.4.

<sup>10</sup> Avis n° 33/2015, par. 90 c).

51. M. Madi, qui ne parlerait pas espagnol, n'aurait pas reçu suffisamment d'aide pour comprendre le déroulement du procès, ce qui l'aurait initialement mené à accepter les accusations sans le savoir. Il aurait été accusé d'être un mercenaire étranger impliqué dans la tentative de coup d'État sans la moindre preuve et uniquement sur la base de son statut d'étranger, ce qui est contraire au principe de présomption d'innocence. La défense n'aurait pas bénéficié du même temps que le Procureur pour présenter ses arguments, ce qui est contraire au principe d'égalité des armes.

52. Pour sa part, M. Hamed aurait été condamné bien qu'il ait systématiquement affirmé être entré en Guinée équatoriale pour y travailler et n'avoir aucune connaissance de la préparation d'un coup d'État, et sans la moindre preuve de son implication dans la tentative de coup d'État, en violation de son droit à la présomption d'innocence.

53. Quant à M. Micha Obama, son avocat aurait été empêché de contester l'authenticité des preuves présentées par le Procureur et aurait subi un traitement considérablement différent de celui du Procureur, y compris concernant le temps alloué pour présenter ses arguments. De plus, la cour aurait condamné M. Micha Obama à des peines consécutives, en violation du Code pénal.

54. Pour ce qui est de M. Abeso Abuy, le Procureur se serait basé sur le témoignage d'une personne s'étant par la suite rétractée. La cour aurait interdit à son avocat de présenter des preuves et de questionner les témoins du Procureur.

55. Concernant M. Mba Oyana, la source affirme que le Procureur s'est basé sur une seule preuve pour affirmer qu'il avait élaboré la tentative de coup d'État, et la défense se serait vu interdire la possibilité de contester le bien-fondé de cette preuve. Aucune preuve autre que ses relations familiales n'aurait été présentée à l'appui des accusations contre M. Otego Ayecaba. Le membre de sa famille présumé être impliqué dans la tentative de coup d'État et M. Otego Ayecaba auraient témoigné que ce dernier n'avait aucune connaissance de cette tentative et n'était pas impliqué dans celle-ci.

56. La source estime que MM. Mba Oyana et Otego Ayecaba ont été ciblés uniquement en raison de leurs liens familiaux avec des organisateurs présumés de la tentative de coup d'État, en violation de leur droit à la présomption d'innocence.

57. La source relève que le jugement du tribunal ne contient aucune évaluation individualisée de culpabilité et repose sur des confessions obtenues par la torture, démontrant le caractère injuste de la procédure. Le tribunal aurait condamné les six individus malgré l'absence de preuves et en violation de leur droit à la présomption d'innocence.

c) *Interdiction de la torture, détention au secret et droit à un avocat*

58. Chacun des six individus aurait subi des tortures et autres mauvais traitements, en violation des articles 7 et 10 du Pacte. La source rappelle que l'article 14 du Pacte garantit le droit de ne pas s'avouer coupable, et que les déclarations et aveux obtenus par la torture ou d'autres traitements inhumains ne peuvent être admis comme preuves lors d'un procès<sup>11</sup>.

59. Selon la source, la détention au secret facilite la torture et les traitements inhumains et peut être constitutive de tels traitements en soi lorsqu'elle dure plus de deux semaines ou est accompagnée d'autres facteurs tels que l'isolement de la personne détenue<sup>12</sup>. De plus, certains traitements psychologiques, par exemple torturer un détenu devant un autre et menacer celui-ci du même sort, constituent des actes de torture et des traitements inhumains<sup>13</sup>.

60. La source affirme que les six individus ont tous été détenus au secret de manière prolongée. De plus, MM. Madi et Hamed auraient été torturés lors de leur garde à vue afin de passer aux aveux, et par la suite lors de leur détention provisoire. Leurs déclarations obtenues par la torture auraient été utilisées lors de leur procès, et ils seraient détenus au secret depuis leur jugement.

<sup>11</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007).

<sup>12</sup> Résolution 61/153 de l'Assemblée générale, par. 12.

<sup>13</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 2 et 5.



61. M. Micha Obama aurait été transféré du Togo jusqu'à la prison Black Beach, en Guinée équatoriale, où il aurait été détenu dans une minuscule cellule, sans ventilation, dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes, en méconnaissance de sa dignité humaine. Il aurait aussi été détenu au secret et n'aurait eu accès à un avocat que trois jours avant son procès. Bien qu'il ait été interrogé par la police et le ministère public sans la présence de son avocat, ses déclarations auraient été présentées comme preuves lors de son procès.

62. M. Abeso Abuy aurait aussi été détenu au secret à la prison Black Beach pendant quinze mois et soumis à des actes de torture afin qu'il fasse des aveux. Bien que M. Abeso Abuy se soit rétracté par la suite, il aurait été interdit à son avocat de soumettre de quelconques preuves de torture lors du procès.

63. M. Mba Oyana aurait aussi subi des actes de torture lors de sa détention à la prison de Nkoantoma afin qu'il fasse des aveux qu'il aurait par la suite contestés. Il aurait également été privé de toute communication avec un avocat pendant quinze mois ainsi qu'avec sa famille et les autres prisonniers.

64. Enfin, M. Otego Ayecaba aurait été détenu à la prison de Nkoantoma dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes, ne respectant pas sa dignité humaine. Il aurait été contraint de se soulager dans sa cellule et aurait été privé d'accès à l'eau potable et de contact avec ses avocats et sa famille.

65. La source rappelle que le droit de communiquer avec son avocat, protégé à l'article 14 du Pacte, est inhérent au droit à un procès équitable. En l'espèce, les six individus n'auraient pas eu d'accès à leur avocat jusqu'à trois jours avant leur procès. En raison de restrictions temporelles et géographiques, certains des individus tels que MM. Madi, Hamed et Otego Ayecaba n'auraient pu consulter leur avocat qu'un ou deux jours avant leur procès. De plus, la détention au secret des six individus méconnaîtrait leurs droits de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de préparer leur appel<sup>14</sup>.

d) *Droit d'être traduit devant un tribunal compétent, indépendant et impartial*

66. Selon la source, les six individus n'ont pas bénéficié d'un procès équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial, en violation de l'article 14 du Pacte.

67. En l'espèce, le procès des six individus démontrerait le contrôle exercé par l'exécutif sur la branche judiciaire<sup>15</sup>. Le Président aurait ordonné l'ajout de deux magistrats et de deux procureurs, issus de l'armée et de la police, en plein milieu du procès. La source allègue que cette immixtion du Président dans la nomination de magistrats et de juges militaires aux côtés de juges civils viole le droit national et la procédure. De plus, un officier militaire se serait joint à l'audience en tant qu'observateur et aurait relayé des messages au Procureur et aux juges tout au long du procès.

68. Par ailleurs, contrairement au Procureur, la défense aurait été empêchée d'introduire des preuves et certains arguments, dont certains concernant la torture et les violations des droits des détenus avant le procès. La défense n'aurait reçu qu'une fraction des preuves alors que le Procureur aurait eu accès à l'entièreté du dossier. Le juge aurait expliqué que la taille du dossier, lequel aurait rempli trois valises entières, ne permettait pas sa distribution à tous les avocats de la défense. Cette dernière aurait été empêchée de répliquer. Le juge aurait aussi imposé des limites de temps arbitraires à la défense, dont les questions auraient parfois été limitées à une minute. La défense aurait aussi été empêchée de soulever des objections et de poser des questions aux témoins experts du Procureur.

69. Partant, la source conclut à la violation de l'article 14 du Pacte.

iii. Catégorie V

70. Selon la source, la détention de MM. Madi et Hamed est arbitraire dès lors que ceux-ci ont été traités de manière discriminatoire sur la base de leur nationalité, en violation de

<sup>14</sup> Avis n° 52/2018, par. 79.

<sup>15</sup> *Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale* (CCPR/C/49/D/468/1991), par. 9.4.

l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 26 du Pacte et de l'article 15 de la Constitution équato-guinéenne.

71. La source affirme qu'une pratique peut être discriminatoire implicitement ou si ses effets contreviennent aux principes internationaux de non-discrimination<sup>16</sup>. Elle souligne que, pour déterminer si une détention est arbitraire, le Groupe de travail considère, entre autres, si d'autres personnes présentant des caractéristiques distinctives comparables ont également été persécutées et si les autorités ont tenu des propos ou eu des comportements à l'égard de la personne détenue qui démontrent une attitude discriminatoire<sup>17</sup>.

72. En l'espèce, les détenus étrangers, dont MM. Madi et Hamed, auraient fait l'objet de traitements pires que ceux des détenus nationaux, alors même qu'ils étaient détenus pour des crimes similaires. En particulier, ils seraient forcés de manger et de dormir directement sur le sol, et l'accès à l'eau potable et aux soins médicaux ainsi que la possibilité de laver leurs habits leur seraient interdits. Selon la source, ces différences de traitements sont basées uniquement sur leur nationalité étrangère.

73. De plus, dès lors que les détenus étrangers ne parlaient pas espagnol, la barrière de la langue serait devenue un problème considérable, et bon nombre d'entre eux auraient été contraints de signer des confessions forcées qu'ils ne pouvaient ni lire ni comprendre. Similairement, les détenus étrangers auraient été privés d'interprètes à la suite de leur arrestation et tout au long de leur procès, et n'auraient donc pas été en mesure de communiquer avec leurs avocats ou de comprendre le déroulement de la procédure.

74. La source affirme que MM. Madi et Hamed ont tous deux été victimes de ces traitements discriminatoires, rendant leur arrestation et leur détention arbitraires au titre de la catégorie V.

### Examen

75. En l'absence de réponse des Gouvernements, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

76. Pour déterminer si la privation de liberté des six individus est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>18</sup>. En l'espèce, les Gouvernements ont décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

### *Allégations contre la Guinée équatoriale*

#### a. Catégorie I

77. Selon la source, l'arrestation et la détention des six individus sont arbitraires dès lors qu'elles sont dépourvues de base légale. La source affirme qu'aucun des six individus ne s'est vu présenter de mandat d'arrêt ou notifier les raisons de son arrestation au moment de celle-ci, ou notifier les accusations portées contre lui dans les plus courts délais.

78. Comme le Groupe de travail l'a déjà déclaré, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il existe une loi qui autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire. Cela est typiquement réalisé au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>19</sup> ou ordre d'arrestation, ou d'un document équivalent<sup>20</sup>. De plus, l'article 9 (par. 2) du Pacte prévoit que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et être avisé, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le respect de ces droits est essentiel

<sup>16</sup> *Simunek et consorts c. République tchèque* (CCPR/C/54/D/516/1992), par. 11.7.

<sup>17</sup> A/HRC/36/37, par. 48.

<sup>18</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>19</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23.

<sup>20</sup> Dans les cas d'arrestation en flagrant délit, l'obtention d'un mandat d'arrêt n'est généralement pas envisageable.

aux autres droits énoncés à l'article 9, tout individu devant connaître les raisons de son arrestation pour pouvoir la contester efficacement, et être traduit devant un tribunal ou un magistrat pour pouvoir formuler un recours.

79. Le Groupe de travail considère qu'en manquant à son obligation de présenter un mandat d'arrêt et d'expliquer aux six individus la raison de leur arrestation, au moment de celle-ci, et à son obligation de leur notifier, dans le plus court délai, les accusations portées contre eux, le Gouvernement a violé l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte.

80. Par ailleurs, aucun des six individus n'aurait été présenté devant une autorité judiciaire afin que celle-ci examine leur détention, pendant au moins cinq mois suivant leur arrestation. Ils n'auraient pas non plus bénéficié d'un réexamen périodique et individualisé de leur détention provisoire. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations bien qu'il en ait eu la possibilité.

81. Conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Selon le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement à satisfaire à l'exigence de traduire un détenu devant un juge « dans le plus court délai », tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances<sup>21</sup>. Plus généralement, l'article 9 (par. 4) du Pacte prévoit que quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. En outre, conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception plutôt que la règle et doit être ordonnée pour la durée la plus courte possible<sup>22</sup>. Selon le Comité des droits de l'homme, la détention avant jugement doit être raisonnable et nécessaire et doit reposer sur une évaluation périodique, motivée et au cas par cas<sup>23</sup>.

82. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère que la source a établi une présomption de violation du droit des six individus d'être traduits dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et de bénéficier d'un réexamen périodique et individualisé du caractère raisonnable et nécessaire de leur détention, garanti par l'article 9 (par. 3) du Pacte.

83. La source fait valoir que les six individus ont été détenus au secret. En particulier, MM. Madi, Hamed, Abeso Abuy et Mba Oyana auraient été empêchés de joindre leur avocat et les membres de leur famille pendant quinze mois avant leur procès. MM. Micha Obama et Otego Ayecaba n'auraient pas été autorisés à joindre leur avocat ou les membres de leur famille pendant sept mois avant leur procès. En outre, la source ajoute que les six individus ont été détenus au secret pendant plus d'un an suivant leur procès. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester les allégations à première vue crédibles de la source.

84. Le Groupe de travail rappelle que la détention au secret est intrinsèquement arbitraire dès lors qu'elle soustrait la personne à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte<sup>24</sup>. Le Groupe de travail a constamment noté que la détention au secret constitue une violation du droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, garanti par l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte<sup>25</sup>. Le Groupe de travail conclut que les six individus ont aussi été privés de leur droit à un recours utile consacré par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du Pacte.

85. Partant, le Groupe de travail conclut que la détention des six individus est dépourvue de base légale, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. Leur détention est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

<sup>21</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32.

<sup>22</sup> A/HRC/19/57, par. 48 à 58 ; et avis n° 62/2019, par. 27 à 29 ; et n° 64/2020, par. 58.

<sup>23</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

<sup>24</sup> Avis n° 56/2019, par. 79 ; n° 33/2020, par. 91 ; n° 72/2021, par. 84 ; et n° 27/2022, par. 55.

<sup>25</sup> Avis n° 28/2016, par. 51 ; n° 60/2016, par. 24 ; n° 79/2017, par. 49 ; n° 93/2017, par. 40 ; n° 33/2020, par. 91 ; et n° 86/2020, par. 63 et 64.

## b. Catégorie III

86. La source affirme que les autorités ont violé le droit des six individus à un procès équitable dès lors qu'ils n'ont pas été autorisés à entrer en contact avec leurs avocats jusqu'à trois jours avant leur procès. En particulier, en raison de restrictions temporelles et géographiques, MM. Madi, Hamed et Otogo Ayecaba n'auraient pu consulter leurs avocats qu'un ou deux jours avant leur procès. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations et rappelle ses conclusions ci-dessus concernant la détention au secret des six individus.

87. Aux termes de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par un représentant légal de son choix, à tout moment, y compris immédiatement après son arrestation, et que cet accès doit être accordé sans délai<sup>26</sup>. Le Groupe de travail conclut que la privation du droit des six individus de communiquer avec un conseil de leur choix immédiatement après leur arrestation et jusqu'à un à trois jours avant leur procès viole l'essence même de leur droit à un avocat et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense. Partant, le Groupe de travail conclut à la violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

88. Par ailleurs, la source affirme que le droit des six individus à un procès équitable a été violé par la conduite d'un procès collectif, le manque d'interprétation lors des poursuites, le manque de preuves étayant les conclusions des juges, les restrictions imposées à la défense quant à la possibilité de contester les preuves à charge, le recours par le Procureur à un témoignage d'une personne s'étant rétractée, et le ciblage de deux individus en raison de leurs liens familiaux. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations bien qu'il en ait eu la possibilité.

89. L'article 14 (par. 2) du Pacte garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Le Groupe de travail réitère que les procédures de jugement collectif risquent de violer les normes et standards du droit international des droits humains<sup>27</sup>, y compris le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence<sup>28</sup>.

90. En l'espèce, le Groupe de travail note que le jugement collectif au terme duquel les six individus ont été condamnés concernait environ 130 individus. En raison des irrégularités procédurales exposées ci-après, le Groupe de travail considère que ce jugement collectif est contraire au droit des six individus à un procès équitable, y compris à leur droit d'être présumés innocents, garanti par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte.

91. Le Groupe de travail considère que le jugement collectif d'environ 130 personnes, y compris les six individus, n'est pas conforme au droit international des droits humains dès lors qu'un tel jugement ne permet pas une évaluation juridique individuelle conforme aux normes internationales relatives à la détention<sup>29</sup>. Le Groupe de travail note que le fait que les conclusions individuelles de responsabilité pénale figurant dans le jugement de première instance soient limitées contrevient aux principes de responsabilité pénale individuelle et de présomption d'innocence et compromet la possibilité pour les six individus d'exercer de manière effective leur droit de faire examiner leur condamnation par une juridiction supérieure, garanti par l'article 14 (par. 5) du Pacte.

92. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source selon lesquelles M. Otogo Ayecaba aurait été ciblé en raison de ses liens familiaux. La source fait notamment

<sup>26</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 et ligne directrice 8 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35 ; A/HRC/48/55, par. 56 ; et A/HRC/45/16, par. 50 à 55. Voir aussi A/HRC/27/47, par. 13.

<sup>27</sup> Avis n° 65/2019, par. 75.

<sup>28</sup> Avis n° 29/2019, par. 75.

<sup>29</sup> Avis n° 65/2019, par. 75.

valoir que le Procureur n'a fourni aucune preuve à l'appui des accusations contre M. Otego Ayecaba, autre que ses relations familiales. En l'absence de réponse du Gouvernement contestant ces allégations, le Groupe de travail considère que cela indique une approche de « culpabilité par association » contraire au droit d'être présumé innocent consacré à l'article 14 (par. 2) du Pacte.

93. De plus, la source fait valoir que les avocats de M. Micha Obama ont été dans l'impossibilité de contester l'authenticité des preuves sur lesquelles s'est appuyé le Procureur, et que les avocats de M. Abeso Abuy ont été empêchés de présenter des preuves et d'interroger des témoins présentés par le Procureur. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations. Partant, le Groupe de travail considère que les autorités ont violé le droit des deux individus d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, garanti par l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte, et ont porté atteinte au principe d'égalité des armes consacré par l'article 14 (par. 3) du Pacte. De plus, le refus par les autorités de permettre à la défense l'accès à des documents sur lesquels étaient fondées les accusations contre leurs clients contrevient au droit de ces derniers à un procès équitable, garanti par l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

94. Le Groupe de travail note aussi les allégations de la source, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles en dépit du fait que M. Madi ne parle pas espagnol, celui-ci n'a pas bénéficié de suffisamment d'aide par un interprète, ce qui l'aurait mené à accepter involontairement les accusations portées à son égard. Le Groupe de travail considère donc que les autorités ont violé le droit de M. Madi de se faire assister gratuitement par un interprète, garanti à l'article 14 (par. 3 f)) du Pacte.

95. S'agissant des allégations de la source concernant le manque de preuves à charge, le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est amené à vérifier les conditions d'application de la législation nationale par les juges, il se garde toujours de se substituer aux autorités judiciaires ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale<sup>30</sup>. S'il s'estime habilité à examiner le déroulement de la procédure et la loi elle-même afin de déterminer leur conformité aux normes internationales, réévaluer si les preuves sont suffisantes ou examiner les erreurs de droit qui auraient été commises par un tribunal national ne relèvent pas de son mandat<sup>31</sup>.

96. La source affirme, et le Gouvernement ne le nie pas, que les six individus ont été victimes de différents actes de torture et de mauvais traitements perpétrés afin de leur soutirer des aveux au cours de leur détention. Le Groupe de travail se déclare gravement préoccupé par les allégations incontestées de la source selon lesquelles, au cours du procès, la défense aurait été interdite de soulever des griefs liés à la torture. Il rappelle que la torture constitue non seulement une grave violation des droits humains en soi, mais porte également gravement atteinte au droit à un procès équitable dès lors qu'elle peut entraver la possibilité pour une personne de se défendre, en particulier au regard du droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable énoncé à l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte<sup>32</sup>. De surcroît, le Groupe de travail considère que les aveux faits en l'absence d'un avocat ne peuvent être admis comme preuve dans une procédure pénale<sup>33</sup>. L'utilisation d'aveux forcés est contraire à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et au principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et entache l'ensemble de la procédure, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict<sup>34</sup>. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas contester les allégations formulées par la source. Partant, il conclut à la violation du droit des six individus à un procès équitable, garanti par l'article 10 de la

<sup>30</sup> Voir les avis n° 40/2005, n° 6/2021 et n° 78/2021.

<sup>31</sup> Voir, par exemple, les avis n° 15/2017, n° 16/2017, n° 49/2019, n° 58/2019, n° 60/2019 et n° 5/2021.

<sup>32</sup> Avis n° 22/2019, par. 78 ; n° 26/2019, par. 104 ; et n° 56/2019, par. 88.

<sup>33</sup> A/HRC/45/16, par. 53. Voir aussi les avis n° 1/2014, par. 22 ; n° 14/2019, par. 71 ; n° 59/2019, par. 70 ; et n° 73/2019, par. 91. Voir en outre E/CN.4/2003/68, par. 26 e).

<sup>34</sup> Avis n° 43/2012, par. 51 ; n° 34/2015, par. 28 ; n° 52/2018, par. 79 i) ; n° 32/2019, par. 43 ; n° 59/2019, par. 70 ; et n° 73/2019, par. 91. Voir aussi les avis n° 48/2016, n° 3/2017, n° 6/2017, n° 29/2017 et n° 39/2018.



Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

97. Selon la source, les six individus ont été privés de leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, dès lors que les poursuites à leur égard démontrent le contrôle du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif.

98. Comme l'a déjà affirmé le Groupe de travail, l'intervention d'un juge militaire qui n'est indépendant ni sur le plan professionnel ni sur le plan culturel risque fort de produire un effet contraire à la jouissance des droits humains et au principe d'un procès équitable assorti des garanties nécessaires<sup>35</sup>. Selon les allégations de la source, incontestées par le Gouvernement, à mi-chemin du procès, le Président aurait ordonné l'ajout au procès civil de deux magistrats, l'un militaire et l'autre de la police, et de deux procureurs, l'un militaire et l'autre de la police. Partant, le Groupe de travail conclut à la violation du droit des six individus à ce que leur cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, garanti à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte.

99. Enfin, le Groupe de travail note que MM. Madi et Hamed sont tous deux ressortissants du Cameroun qui, comme la Guinée équatoriale, est partie à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Pour autant, rien n'indique que le Gouvernement équato-guinéen ait dûment rempli ses obligations de notifier le Cameroun afin d'assurer l'accès des détenus étrangers à l'aide consulaire, ce qui est contraire au principe 16 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et à la règle 62 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Le Groupe de travail a conclu à diverses reprises que la violation des droits consulaires contribue à rendre un procès inéquitable<sup>36</sup>. Partant, le Groupe de travail conclut qu'en ne respectant pas le droit de MM. Madi et Hamed à l'aide consulaire, le Gouvernement a méconnu les articles 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9 (par. 1) et 14 (par. 1) du Pacte, et le principe 16 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>37</sup>.

100. Le Groupe de travail conclut que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable des six individus est d'une gravité telle que la privation de leur liberté revêt un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

c. Catégorie V

101. Selon la source, MM. Hamed et Madi ont fait l'objet d'un traitement discriminatoire en raison de leur statut d'étrangers.

102. Le Groupe de travail rappelle qu'une détention est arbitraire au titre de la catégorie V lorsqu'elle constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains.

103. Pour évaluer l'allégation de la source, le Groupe de travail tient compte des affirmations de la source selon lesquelles le Gouvernement aurait arrêté 30 individus à la frontière du Cameroun et aurait déclaré que la tentative de coup d'État devait être exécutée par des étrangers, y compris du Cameroun. Le Groupe de travail tient aussi compte des allégations de la source selon lesquelles les autorités auraient traité MM. Madi et Hamed de manière suggérant une attitude discriminatoire, notamment en les arrêtant sans leur expliquer les raisons de leur arrestation dans une langue qu'ils comprenaient, en les privant d'interprètes suivant leur arrestation et au cours de leur procès, et en leur faisant subir des

<sup>35</sup> A/HRC/27/48, par. 68.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, les avis n° 28/2016, n° 45/2017 et n° 58/2017.

<sup>37</sup> A/HRC/48/55, par. 55 à 63. Voir aussi l'avis n° 70/2021, par. 104.

traitements pires que ceux des détenus nationaux, alors même qu'ils étaient détenus pour des crimes similaires. En particulier, ils auraient été forcés de manger et de dormir directement sur le sol et auraient été privés d'accès à l'eau potable, de soins médicaux, ainsi que de la possibilité de laver leurs habits. Selon la source, ces différences de traitements sont basées uniquement sur leur nationalité étrangère.

104. Le Groupe de travail note l'absence de réponse du Gouvernement contestant ces allégations ou fournissant une quelconque raison justifiant l'arrestation et la détention de MM. Hamed et Madi. Partant, le Groupe de travail considère que MM. Hamed et Madi ont été privés de leur liberté pour des motifs discriminatoires, à savoir leur origine nationale, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. La privation de liberté de MM. Hamed et Madi est donc arbitraire au titre de la catégorie V.

#### *Allégations contre le Togo*

105. Selon la source, M. Micha Obama a fait l'objet d'un transfert irrégulier du Togo vers la Guinée équatoriale aux fins de sa détention.

106. Le Groupe de travail a auparavant exprimé ses préoccupations quant aux transferts et aux détentions en dehors des limites de toute procédure judiciaire, et ne permettant pas aux individus l'accès à un avocat ou leur comparution devant une autorité judiciaire afin qu'ils puissent contester leur transfert. Le Groupe de travail considère que de tels transferts sont arbitraires, y compris lorsqu'aucune accusation n'est formulée à l'encontre de la personne visée, que celle-ci n'est pas informée des accusations portées contre elle et qu'elle ne comparait pas devant une autorité judiciaire<sup>38</sup>.

107. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source, incontestées par le Gouvernement, selon lesquelles ces éléments étaient présents lors du transfert de M. Micha Obama du Togo vers la Guinée équatoriale. Partant, le Groupe de travail conclut que sa détention est dépourvue de base légale, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte, et est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

108. Le Groupe de travail considère que la responsabilité du Gouvernement togolais est engagée en raison de son rôle dans l'enlèvement, la détention et le transfert forcé de M. Micha Obama vers la Guinée équatoriale. Le Groupe de travail appelle le Gouvernement togolais à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la libération immédiate et inconditionnelle de M. Micha Obama.

#### *Observations finales*

109. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source, non contestées par le Gouvernement équato-guinéen, concernant la santé des six individus, leurs conditions de détention dans des cellules surpeuplées et sans accès fiable à l'eau potable, et les actes graves de torture et de mauvais traitements qu'ils auraient subis.

110. Le Groupe de travail est alarmé par ces conditions de détention et rappelle que l'interdiction absolue de la torture est une norme impérative du droit international, consacrée par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et la règle 1 des Règles Nelson Mandela. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement équato-guinéen que, conformément à l'article 10 (par. 1) du Pacte et aux règles 1, 24, 27 et 118 des Règles Nelson Mandela, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, notamment en étant autorisée à recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société.

<sup>38</sup> Voir l'avis n° 70/2019.

## Dispositif

111. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

Concernant la Guinée équatoriale :

La privation de liberté de Sahil Bahaba Madi, Moubarak Hamed, Francisco Micha Obama, Desiderio Ndong Abeso Abuy, Adolfo Secundino Esono Mba Oyana et Lucas Ntutumu Otego Ayecaba est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

En outre, la privation de liberté de Sahil Bahaba Madi et de Moubarak Hamed est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie V.

Concernant le Togo :

La privation de liberté de Francisco Micha Obama est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie I.

112. Le Groupe de travail demande au Gouvernement équato-guinéen en ce qui concerne les six individus, et au Gouvernement togolais en ce qui concerne M. Micha Obama, de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à leur situation et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

113. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement et inconditionnellement les six individus et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

114. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement équato-guinéen en ce qui concerne les six individus, et au Gouvernement togolais en ce qui concerne M. Micha Obama, de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de leur privation arbitraire de liberté et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

115. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

116. Le Groupe de travail demande aux Gouvernements équato-guinéen et togolais d'user de tous les moyens à leur disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

## Procédure de suivi

117. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si les six individus ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si les six individus ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits des six individus a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Guinée équatoriale et le Togo ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;



e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

118. Les Gouvernements sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

119. Le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

120. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>39</sup>.

[Adopté le 28 mars 2023]

---

<sup>39</sup> Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.